

judiciaire, signaler tous les faits qui lui paraîtront de nature à être portés à sa connaissance.

Art. 58. Les condamnés à l'emprisonnement pourront recevoir des lettres décachetées et des secours du dehors, mais dans les limites du règlement.

Art. 59. Les fonds qui seront destinés aux condamnés à titre de secours, seront déposés entre les mains du gardien-chef, qui en donnera récépissé.

Art. 60. Nul condamné ne sera admis à bénéficier de la disposition prévue à l'article 58 s'il ne s'en rend digne par son travail et sa conduite.

Toute faute entraînant une punition disciplinaire privera de ce droit le condamné pendant quinze jours.

En cas de récidive dans la même semaine, la durée de la privation sera portée à un mois.

Art. 61. Le surplus du pécule, lorsque le montant des amendes et frais à la charge du condamné aura été couvert, sera remis au détenu au moment de sa libération en même temps que les fonds déposés lui appartenant.

Art. 62. Tout enfant âgé de moins de 16 ans, arrêté et incarcéré, sera, autant que possible, séparé, le jour comme la nuit, de tous les autres détenus adultes.

Art. 63. Les enfants mentionnés dans les articles 66, 67 et 69 du Code pénal, seront, si les ressources de la prison le permettent, renfermés dans des chambres ou quartiers séparés.

Art. 64. Le placement en apprentissage des enfants jugés en vertu de l'article 66 du Code pénal et remis à la tutelle de l'Administration, ne devra avoir lieu qu'après que l'enfant aura été détenu déjà pendant un certain temps.

Le Directeur de l'Intérieur prendra, en tout cas, l'avis du Procureur de la République.

Art. 65. L'employeur s'engagera à exercer la surveillance la plus active à l'égard de l'enfant confié à ses soins, à lui assurer l'instruction primaire par la fréquentation de l'école, s'il est âgé de moins de treize ans, à lui enseigner un métier qui lui permettra de pourvoir à son existence à l'expiration de sa peine, et à lui fournir la nourriture ainsi que les vêtements.

Il devra, chaque mois, rendre compte au Directeur de l'Intérieur de la conduite de l'enfant confié à sa surveillance.

Il devra en outre s'entendre avec le Receveur de l'enregistrement au